

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-SEPT OCTOBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOU, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Christine STEIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : EHPAD – Partenariat entre le CCAS et Hospitalisation à Domicile (HAD) Saint-Sauveur – Avenant n° 1.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Les EHPAD Gaston Birgé et César Geoffray sont signataires d'une convention avec Hospitalisation à domicile (HAD) Saint-Sauveur depuis le 19 décembre 2018, qui permet aux résidents de bénéficier de soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés de niveau hospitalier quand leur état de santé le nécessite, sur prescription médicale, et sans quitter leur domicile au sein de l'établissement.

L'HAD propose à l'EHPAD un nouveau dispositif visant à améliorer les délais de prise en charge des résidents, par la mise en place d'évaluations anticipées qui déclencheront une préadmission. L'objectif est de réunir, en amont, toutes les informations nécessaires et d'intervenir ensuite directement, si besoin, au sein de l'EHPAD, dans les deux semaines qui suivent, y compris le week-end, et ainsi d'éviter les prises en charge trop tardives et des transferts en services d'urgence.

Pour ce faire, la signature d'un avenant à la convention initiale est requise. Il encadrera la mise en œuvre du dispositif de préadmission des résidents d'EHPAD en HAD.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration autorise, à l'unanimité, la signature de cet avenant et autorise le Président, ou son représentant, à le signer.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-109-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**AVENANT N°1 : CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
ET UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT MEDICO-SOCIAL (1)**

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

d'une part :

Hôpital à Domicile Saint Sauveur

Numéro FINESS : 49 000 0312

Adresse complète : 27 Route de Bouchemaine - BP 10015
49135 Sainte GEMMES SUR LOIRE Cédex

Messagerie sécurisée : direction.saintsauveur@ghsa.mssante.fr

Représenté par : Madame Catherine MONGIN

Fonction : Directrice Générale

Et, d'autre part :

Nom complet et raison sociale de l'établissement d'hébergement social ou médico-social:

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Numéro FINESS : 490534732

Adresse complète : Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 8004 - 49080 ANGERS CÉDEX 01.

Messagerie sécurisée :

Représenté par : M/Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD

Fonction : Présidente déléguée

Attendu que les parties sont parties à une convention préalablement signée et datée du 19/12/2018
Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications au contrat ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le texte suivant est ajouté au contrat par les présentes :

PREAMBULE

L'HAD peut intervenir en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) et permettent d'assurer, au sein du lieu de vie du résident, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés de niveau hospitalier afin d'éviter et/ou raccourcir des hospitalisations avec hébergement. Pour cela l'HAD réalise des évaluations anticipées auprès des résidents dont l'état de santé est susceptible de se dégrader à courte échéance.

Article 1 — Objet de la convention

Ce document établit la mise en œuvre du dispositif des évaluations anticipées des résidents d'EHPAD en HAD. Ce dispositif permet d'éviter des prises en charge trop tardives et des transferts en service d'urgence. Cet avenant a pour finalité de définir précisément les modes de fonctionnement établis entre ces deux structures, lors d'une évaluation anticipée par l'HAD Saint Sauveur d'un résident de l'établissement d'hébergement médico-social. Les deux structures s'engagent à mettre en place tous les moyens nécessaires à la prise en charge conjointe du résident, afin d'optimiser et sécuriser la prise en charge.

¹ — Sont concernés par ce modèle de convention, les établissements figurant dans l'annexe 2 de la circulaire Ministère de la Santé et de la Prévoyance du 18 mars 2013, relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médicosocial pour lesquels est signalé, dans la colonne « Financement » une contribution de l'assurance maladie (AM).

Article 2 — Définition : Evaluation anticipée

L'évaluation anticipée est réalisée pour des résidents dont l'état de santé est susceptible de se dégrader à courte échéance et qui ont émis le souhait de ne pas être transférés à l'hôpital ou pour lesquels les équipes de soins ont posé le principe d'une limitation de traitement après discussion collégiale.

L'HAD peut mettre en place une évaluation anticipée pour des soins spécifiques tels que :

- Les soins palliatifs ;
- La perte d'oralité (mise en place de PCA, prise en charge des symptômes pénibles,...) ;
- Les décompensations d'organes ;
- La prévention des symptômes intenses

Article 3 : Mise en œuvre du dispositif d'évaluations anticipées des résidents d'EHPAD en HAD (cf annexe)

L'intervention de l'HAD Saint Sauveur ne peut être réalisée que lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- le projet envisagé doit répondre aux critères d'éligibilité d'une HAD
- l'évaluation anticipée est réalisée après demande de l'EHPAD et décision collégiale médicale (médecin traitant, médecin coordinateur de l'EHPAD et médecin praticien de l'HAD).
- le consentement du résident, de son référent (tuteur), ou à défaut de la personne de confiance ou de la famille a été recueilli et tracé par l'EHPAD.

Lorsque l'évaluation anticipée est réalisée, le dossier administratif est créé et les médecins se concertent sur l'élaboration du projet de soins personnalisé et des prescriptions anticipées.

Cette évaluation doit être régulièrement actualisée ; pour cela l'EHPAD s'engage à informer régulièrement l'HAD de l'état de santé des résidents ayant fait l'objet d'une évaluation anticipée.

Lorsque le résident présente une dégradation, sur demande de l'EHPAD, l'HAD peut ainsi se mettre en place rapidement et organiser la prise en charge.

Article 4 — Evaluation du dispositif

Les deux signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour évaluer leur coopération dans le cadre du partenariat prévu par le présent avenant. Cette évaluation portera au minimum sur les points suivants :

- Nombre de demandes d'évaluations anticipées réalisées ;
- Nombre de PEC communes entre EHPAD/HAD suite à une évaluation anticipée ;
- Délai moyen d'attente avant l'intervention de l'HAD Saint Sauveur.

Article 5 - Date d'effet, durée et résiliation de l'avenant

Cet avenant entrera en vigueur le ____ / ____ / ____

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois, copie transmise à l'ARS et à la CPAM concernée.

Les deux parties s'engagent, préalablement à tout courrier de dénonciation, à organiser une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends évoqués. Cependant, en cas de persistance d'un désaccord, elles devront s'entendre au minimum sur les modalités permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents au cours de la phase de transition.

Article 6 - Transmission de l'avenant

Cet avenant est transmis par l'établissement d'hébergement médico-social à sa caisse pivot et par l'HAD Saint Sauveur à l'ARS.

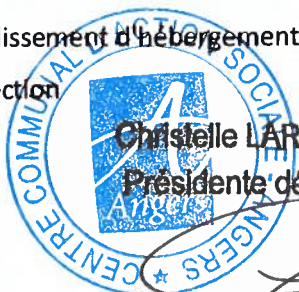
Fait à

ALGERS

Le 19/10/2023

Pour l'établissement d'hébergement médico-social

La direction



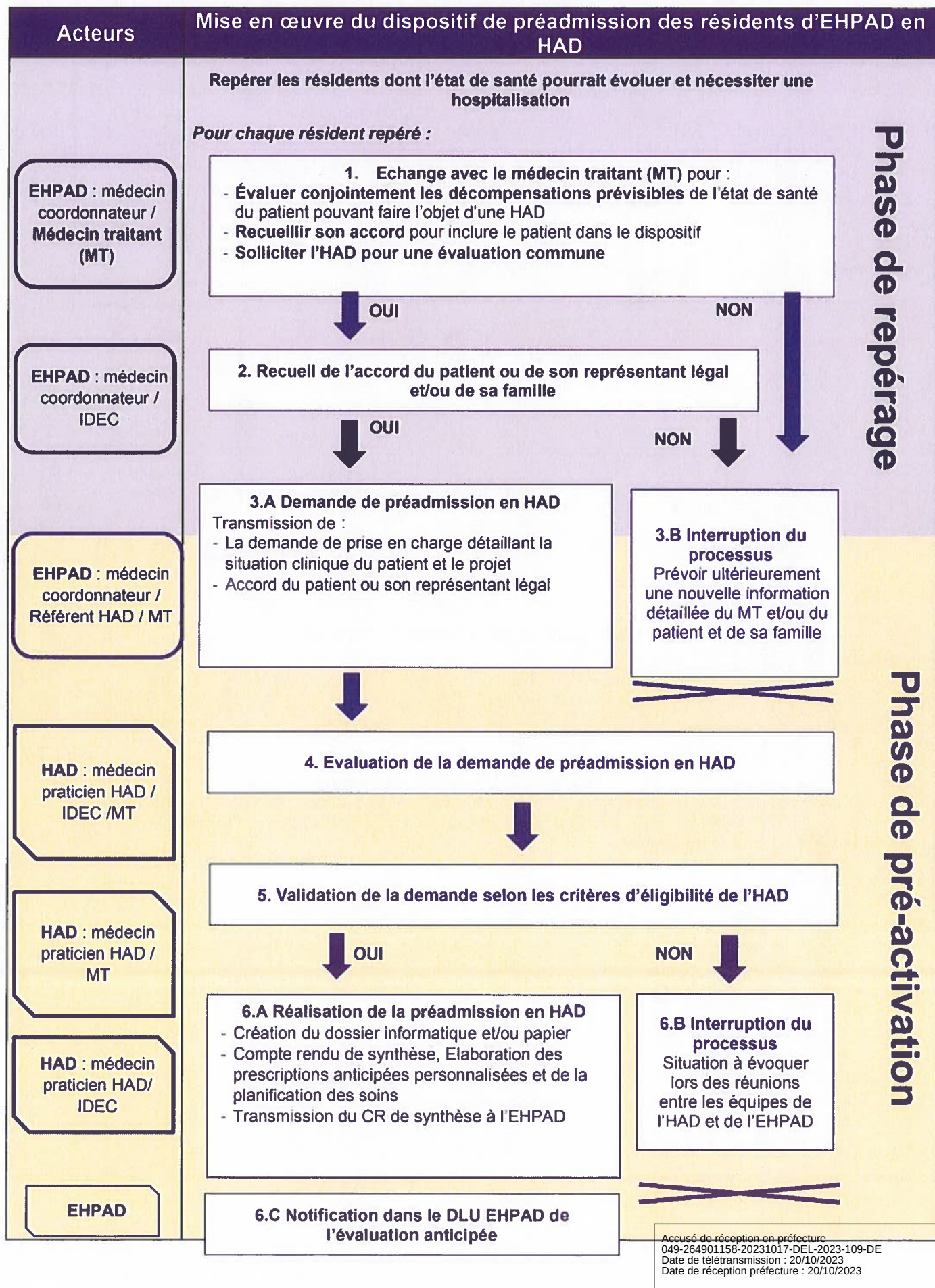
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Pour l'HAD Saint Sauveur

La direction – Mme Catherine Mongin

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-109-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

ANNEXE : LOGIGRAMME DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PREADMISSION DES RESIDENTS D'EHPAD EN HAD (FICHE TECHNIQUE EVALUATIONS ANTICIPEES HAD EN EHPAD / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE – DGOS – FNEHAD)



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231017-DEL-2023-109-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

